

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES




REGION POITOU-CHARENTES

Bulletin technique n°04 du 5 mars 1998- 2 pages

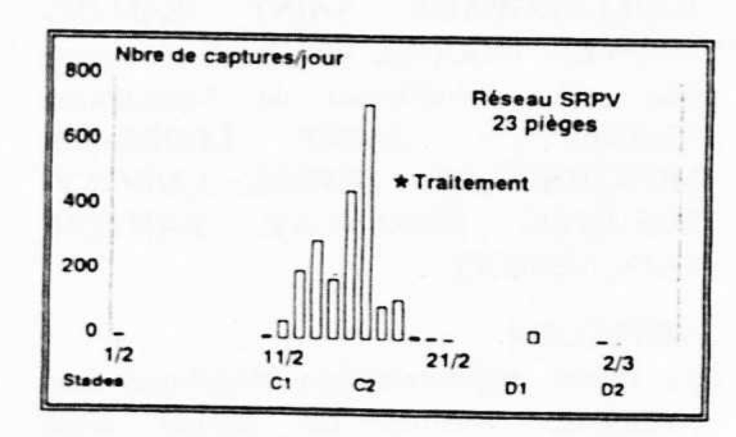
COLZA : stade D1

Charançons de la tige

Situation - Préconisation

Le vol a été **inhabituellement important**. Deux mille deux cent vingt captures ont été enregistrées.

Le traitement a été réalisé et un **renouvellement** de la protection **sera inutile**.



Méligèthes

Situation

Le vol a débuté avec une faible intensité (72 captures seulement). Le colza est au stade sensible mais est actuellement protégé par le traitement charançon de la tige. Aucune activité au champ n'est observée.

Préconisation

Deux semaines après votre traitement charançons, un traitement spécifique méligèthes sera nécessaire si vous observez un insecte par inflorescence en D1-D2 (boutons accolés) ou 2 à 3 insectes par inflorescence au stade E (boutons séparés) : **aucune chance de rencontrer ce cas de figure actuellement.**

POIS stade tout début levée

Sitones

Il est trop tôt pour intervenir.

CEREALES

Blé : stade redressement.

Piétin-verse

Situation - Préconisation

En raison notamment de séquences pluvieuses insuffisantes une seule nouvelle contamination secondaire a été enregistrée depuis la mi-janvier dans la plupart des situations. Le risque climatique reste **assez élevé**, légèrement inférieur à celui de 1995.

En parcelles les symptômes sont très rares.

Aucune intervention n'est à envisager à court terme.

Rouille brune

Situation

Les conditions climatiques sont toujours favorables. Des symptômes ont été observés en Charente-Maritime et Charente ainsi que de façon ponctuelle sur variétés sensibles dans les autres secteurs.

A ce jour, pour des semis d'octobre en variété sensibles, le niveau de risque est **élevé** en Charente-Maritime et Charente, **assez élevé** en Deux-Sèvres et Vienne.



COLZA

Ravageurs : pas d'intervention à court terme

Service Régional de la Protection des Végétaux
13 route de la Forêt
86580 BIARD
☎ : 05.49.62.98.25
Fax : 05.49.62.98.26

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles de POITOU-CHARENTES

irecteur-Gérant :
. UILLARD CONDAT

Publication périodique
C.P.P.A.P. n° 2139 AD
ISSN n°02294 470

DESHERBAGE GRANDES CULTURES

Réglementation

ARRETE N° 98 - DDAF SEA 45 du 10/02/1998
réglementant l'utilisation des substances herbicides à proximité des vignobles

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

VU l'arrêté modifié du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole et notamment ses articles 2 et 4.

VU l'article R. 26 du Code Pénal.

VU l'avis du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux.

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1er
Hormis les conditions d'emploi propres à la viticulture, sans déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1975, l'utilisation des substances herbicides à proximité des terrains complantés en vigne dans les cantons et communes énumérés à l'article 3 pendant la période allant du débourrement de la vigne à la fin de la chute des feuilles est interdit si. en raison de conditions climatiques, il y a risque d'entraînement du produit utilisé vers ces terrains.

ARTICLE 2
Hormis les conditions d'emploi propres à la viticulture, en tout état de cause, et quelles que soient les conditions climatiques. l'utilisation des substances herbicides auxquelles la vigne est plus particulièrement sensibles (phytohormones de synthèse et mélanges les incluant, aminotriazole, diquat, paraquat, flurochloridone, glyphosate et sulfosate entre autres) est interdite à moins de 150 mètres de la limite extérieure des terrains complantés en vigne.
Cette distance est portée à 1 000 mètres s'il s'agit de produits débroussaillants.
L'utilisation d'appareils de traitement aérien est interdite à moins de 300 mètres de la limite extérieure de terrains complantés en vigne.

ARTICLE 3
La zone dans laquelle seront appliquées ces dispositions comprend les cantons de MIREBEAU et de NEUVILLE-DE-POITOU en entier, ainsi que les communes de : AYRON, BEAUMONT, CHALANDRAY, CHASSENEUIL-DU-POITOU, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, COLOMBIERS, COUSSAY, CRAON, DISSAY, FRONTENAY-SUR-DIVE, FROZES, JAUNAY-CLAN, LAVOUX, LENCLOITRE, MAILLE, MAZEUIL, MIGNE-AUXANCES, OUZILLY, LE ROCHEREAU, SAINT CYR, SAINT GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, SAINT JEAN-DE-SAUVES, VERRUE, VOUILLE, de même que celles bénéficiant de l'appellation "Saumur" : SAINT LEGER-DE-MONTBRILLAIS, BERRIE, CURCAY-SUR-DIVE, POUANCAY, RANTON, SAIX, TERNAY.

ARTICLE 4
La même réglementation s'applique aux communes voisines du secteur ainsi délimité dans la mesure où les zones définies à l'article 2 s'étendent sur elles.

ARTICLE 5
En application de l'article R. 26 du Code Pénal, sont passibles d'une amende de première classe, les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les Mairies des communes citées aux articles 3 et 4.